

c) L'exemption convenue pour la pêche de subsistance des Autochtones dans le fleuve Fraser correspond au nombre de saumons sockeye qui est soustrait de l'effectif total de la remonte utilisé pour établir le TAC à partir duquel la part des États-Unis, précisée au paragraphe 2, est calculée. Toute capture canadienne au-delà de ces volumes est déduite du TAC, mais ne modifie pas la part des États-Unis. L'exemption convenue pour la pêche de subsistance des Autochtones dans le fleuve Fraser est de 400 000 saumons sockeye par année, de 1999 jusqu'à l'expiration du présent Chapitre.

d) Pour calculer le TAC par regroupements de gestion de stocks, l'exemption pour la pêche de subsistance des Autochtones dans le fleuve Fraser est accordée aux groupes de gestion selon la répartition proportionnelle moyenne de ces captures pour les trois derniers cycles, sauf entente contraire.

e) Le Conseil du fleuve Fraser gère les pêches des États-Unis de manière à répartir leurs captures de façon proportionnelle aux TAC dans tous les regroupements de gestion de stocks de saumon sockeye du fleuve Fraser (remonte hâtive de la Stuart, remonte du début de l'été, remonte du milieu de l'été et remonte tardive), sauf entente contraire.

4. En application du paragraphe 3 de l'Article IV du Traité, le Canada établit chaque année les valeurs cibles de l'échappée pour le frai du saumon sockeye et du saumon rose du fleuve Fraser afin de calculer le TAC annuel. Aux fins de la planification avant la saison, lorsque cela est possible, le Canada fournit au Conseil du fleuve Fraser les prévisions concernant le moment de la remonte et les besoins de l'échappée pour le frai par regroupements de gestion de stocks, au plus tard avant la réunion annuelle de la Commission. Le Canada transmet au Conseil du fleuve Fraser les prévisions des profils de migration, les besoins généraux de l'échappée et tout ajustement en saison des besoins de l'échappée, à mesure qu'ils sont disponibles, en vue de répondre aux besoins de gestion du Conseil dans les meilleurs délais. De plus, en temps utile, les États-Unis présentent des prévisions de l'importance de la remonte de saumon sockeye et de saumon rose visée par la gestion du Conseil.

5. Le Conseil du fleuve Fraser élaborera les plans de pêche et les règles de décision en saison qui s'avèrent nécessaires pour mettre en œuvre l'objet du présent Chapitre. Les Parties établissent et maintiennent les principes et les procédés de partage des données qui permettent aux Parties, à la Commission et au Conseil du fleuve Fraser de gérer leurs pêches de façon opportune, conformément au présent Chapitre. Quant aux responsabilités de gestion, toutes les activités des Parties et du Conseil du fleuve Fraser doivent respecter le Protocole d'entente signé le 13 août 1985 par les Parties.

6. Les réunions de planification pré-saison du Conseil du fleuve Fraser qui n'ont pas lieu en même temps que les réunions de la Commission se tiennent tour à tour au Canada et aux États-Unis. Les réunions de gestion prévues en saison se déroulent à Richmond (C.B.), sauf entente contraire du Conseil. S'il y a entente à cet effet, les réunions du Conseil peuvent se faire par téléconférence.